

pourroit nullement être empêché de continuer sa route.

XXXII. En conséquence de l'égalité de traitement stipulé par les articles précédens, pour les sujets de part & d'autre, & par une suite de la liberté de la navigation pareillement stipulée dans les précédens articles, les Navires des sujets des deux Parties ne pourront être assujettis, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, aux réglemens généraux ou particuliers, que l'une des Parties pourroit faire à l'égard des Navires de ses propres sujets, soit pour régler la grandeur, l'armement, la force & les équipages des Navires destinés à certains voyages, soit pour quelque autre motif semblable, en sorte que les sujets de l'une des deux Puissances pourront partir des Ports de l'autre, pour quelque Pays que ce soit, & en tout tems, avec une égale liberté.

XXXIII. De plus, chacune des deux Parties-Contractantes, afin de traiter les sujets de l'autre aussi favorablement que les siens, donnera tous les ordres nécessaires pour faire en sorte que les jugemens & arrêts, qui seront prononcés sur les prises faites en Mer, soient rendus dans les Terres & Etats des Seigneurs Etats-Généraux, avec toute sorte de justice & d'équité par les Juges de l'Amirauté, & dans les Terres & Etats de Sa Majesté par des Juges compétens; & lesdites Parties donneront des ordres précis & efficaces pour que tous les arrêts, jugemens & ordres de Justice déjà donnés, ou à donner, soient promptement & dûement exécutés selon leur forme.

XXXIV. Lorsque l'Ambassadeur, ou quelque autre Ministre public, & en son absence le Consul d'une des Parties résidant auprès de l'autre, portera